PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCIERIE ACKERMANN

100 CHEMIN DE BROUAUMONT
88100 Taintrux

Références : S-25-1298RP

Code AIOT : 0100283345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement SCIERIE ACKERMANN implanté 100 CHEMIN DE BROUAUMONT 88100 TAINTRUX. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans un contexte de plainte de voisinage pour nuisances sonores.

Le contrôle a porté sur les suites données par l'exploitant aux constats de la visite d'inspection précédente réalisée le 16 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE ACKERMANN
- 100 CHEMIN DE BROUAUMONT 88100 TAINTRUX
- Code AIOT : 0100283345
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie ACKERMANN, soumise au régime de la Déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, exploite des installations de travail du bois pour la fabrication d'éléments de charpente et d'emballage.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.3 de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 a de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués mettent en évidence des non-conformités majeures conduisant à proposer des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.1 a de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/01/2025 ;
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective ;
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2025.

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]

Constats :

Lors de la précédente visite réalisée le 16 janvier 2025, il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs d'aménagements réalisés afin de limiter l'impact acoustique de son installation.

L'exploitant n'a transmis aucun justificatif à l'Inspection.

Toutefois le jour de la visite, l'exploitant détaille les aménagements réalisés au niveau des deux principales machines :

- scie : remplacement des lames ;
- déligneuse : finalisation du caisson acoustique en bois et laine de roche et condamnation d'une "cheminée ouverte".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2025 ; • type de suites qui avaient été actées : Avec suites ; • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant ; • date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2025.
Prescription contrôlée : Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Lors de la précédente visite réalisée le 16 janvier 2025, il était demandé à l'exploitant de faire réaliser une mesure des émissions sonores. L'exploitant n'a pas réalisé une campagne de mesure des émissions sonores de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant : • sous 2 mois : réaliser une campagne de mesures sonores, en y intégrant un point de mesure en Zone à Emergnece Réglementée (ZER) au niveau des habitations du chemin du Racineau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/01/2025 ;
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective ;
- date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2025.

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

[...]

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

Constats :

Lors de la précédente visite réalisée le 16 janvier 2025, il était demandé à l'exploitant de contacter le SDIS afin de valider les ressources en eau existantes ou à défaut mettre en place une réserve d'eau.

L'exploitant a sollicité le SDIS qui s'est déplacé sur le site le 06 août 2025.

Le SDIS a constaté que l'étang situé au dessus de l'habitation de l'exploitant ne peut être pris en compte pour la défense incendie car :

- inaccessible aux engins de secours ;
- hauteur d'eau insuffisante ;
- non pérennité du point d'eau.

Au jour de la visite, aucun appareil d'incendie n'est présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant :

- sous 6 mois : doter le site d'un appareil d'incendie garantissant un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures ou à défaut installer une réserve d'eau d'au moins 120 m3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois